



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU VELAY

Z.I. de Blavozy
rue Antoine Lavoisier
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UiD4243-EAR-024-132

Code AIOT : 0005601742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU VELAY implanté Z.I. de Blavozy rue Antoine Lavoisier 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU VELAY
- Z.I. de Blavozy rue Antoine Lavoisier 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005601742
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôts frigorifiques du Velay est une société ayant pour activité principale le stockage de produits alimentaires congelés. Elle est équipée de plusieurs chambres frigorifiques et d'un tunnel

de refroidissement.

En plus de son activité de stockage, la société congèle des produits frais et décongèle des produits pour ses clients.

Depuis 2012, l'exploitant exploite également un deuxième site exerçant les mêmes activités.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 5.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 8.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitation est à actualiser.

L'exploitant doit faire un état des activités (cf point 1) pour mettre à jour, le cas échéant, le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'exploitation est soumise.

Il doit obligatoirement régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Prescription contrôlée : Rubrique 2220 – congélation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10t/j – capacité max 10t/j - capacité moyenne 1,5t/j (A) Rubrique 2230 – congélation de produits issus du lait (fromages), la capacité journalière de traitement (en équivalent lait) étant supérieure à 70000l/ j – capacité maximale 200000l/jour – capacité moyenne 55000l/j (A) Rubrique 2920-2b – installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions

effectives supérieures à 10e5 Pa – 2b) 50kW

Constats :

Le contrôle effectué concernant la situation administrative de l'exploitation a mis en évidence la nécessité de mettre à jour le classement des rubriques ICPE auxquelles l'exploitant est soumis.

Rubrique 2920 : Elle a été supprimée et remplacée par la rubrique 1185. En janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance pour indiquer le remplacement des installations de production de froid fonctionnant avec un fluide polluant (R404A) par des centrales CO2 n'utilisant de fait pas de gaz à effet de serre fluorés.

Rubrique 2220 : L'arrêté préfectoral du 27/10/06 autorise l'exploitation pour une quantité max de 20T/j. Depuis la création en 2012 d'un nouvel entrepôt déclaré, l'activité se partage entre les 2 sites.

Rubrique 2230 : L'arrêté préfectoral du 27/10/06 autorise l'exploitation pour une quantité max de 200 000l/j. Depuis la création en 2012 d'un nouvel entrepôt déclaré, l'activité se partage entre les 2 sites.

Rubrique 1511 : L'entrepôt frigorifique a un volume de 16 067 m³. Pour cette rubrique, une déclaration aurait dû être effectuée. Il a par ailleurs été constaté lors de la visite que le stockage ne respectait pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif à cette rubrique, notamment concernant le stockage de cartons à moins d'1 mètre du plafond de la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un tableau des rubriques mis à jour, pour chacun des deux sites, représentatif de l'activité réelle, accompagné des justificatifs concernant les quantités maximales autorisées.

L'exploitant pourra choisir s'il souhaite conserver son classement actuel ou s'il souhaite que ce classement soit mis à jour le cas échéant.

L'exploitant devra s'assurer que les prescriptions imposées par les arrêtés ministériels relatif aux rubriques concernées sont respectées. Il pourra, le cas échéant, faire parvenir une demande de dérogation.

Dans un délai de 3 mois, pour la rubrique 1511, l'exploitant devra réaliser une déclaration initiale (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1) qui concernera le site inspecté. Il devra s'assurer de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27/03/2014 (distances minimale de stockage, moyens de lutte contre l'incendie...).

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant devra décider s'il souhaite :

- Continuer l'activité 1185 ;
- Cesser l'activité 1185. Il devra alors transmettre à l'inspection les justificatifs d'évacuation des fluides polluants (R404A) subséquent au remplacement des installations de production de froid.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'approvisionnement en eau potable est assuré par raccordement sur le réseau d'eau potable communal. L'installation est conçue et réalisée de façon à ne pas permettre la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire veille, en accord avec le service des installations classées et les services compétents en matière de contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée, à mettre en place un double clapet anti-pollution ou un disconnecteur. Ce double clapet anti-pollution sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Le dispositif d'alimentation en eau est équipé d'un compteur totalisateur faisant l'objet de relevés annuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué n'utiliser de l'eau potable qu'à usage sanitaire. Il a également indiqué utiliser les RIA pour nettoyer les sols de l'installation.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la présence d'un dispositif anti-pollution ou d'un disconnecteur.</p> <p>Demande : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant devra justifier, sur les deux alimentations, de la présence d'un disconnecteur ou d'un dispositif anti-pollution permettant d'éviter des phénomènes de retour d'eau</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.(...)</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.</p>

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté qu'un GRV contenant du "Neutragel", un liquide glycol n'était pas sur rétention. Ce produit étant possiblement dangereux pour l'environnement, il devrait être sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'1 mois, l'exploitant devra apporter la preuve que ce GRV est muni d'une rétention dimensionnée conformément à l'article de référence ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, produit chimique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les FDS prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un GRV contenant du "Neutragel", un liquide glycol. L'exploitant a indiqué utiliser également du savon liquide pour le nettoyage de l'intérieur des camions de transport.</p> <p>Sur demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les fiches de sécurité des produits.</p> <p>Toutes les fiches de sécurité antérieures au 1/1/21 doivent être mises à jour par les fournisseurs et transmises à l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite